



AIDE-MEMOIRE SUR LE TRAVAIL DE NUIT SANS ALTERNANCE AVEC UN TRAVAIL DE JOUR (TRAVAIL DE NUIT SANS ALTERNANCE)

Définition du travail de nuit sans alternance (Art. 25 LTr, art. 30 OLT 1)

Quand les travailleurs effectuent-ils du travail de nuit sans alternance?

- Lorsqu'ils effectuent un travail de nuit sans alternance avec un travail de jour pendant une période de plus de six semaines et allant jusqu'à douze semaines au maximum
Exemple: Les travailleurs ne sont occupés que pendant la nuit
- Lorsqu'ils travaillent de nuit en alternance avec un travail de jour, mais effectuent plus de travail de nuit (la proportion entre travail de jour et de nuit n'est pas de 1:1)
Exemple: Les travailleurs travaillent 5 nuits pendant une semaine et 2 nuits et trois jours la semaine suivante => ils travaillent plus de nuit que de jour et la proportion 1:1 n'est pas respectée

Conditions générales du travail de nuit sans alternance (Art. 30, al. 1, let. a et b, al. 2, let. a et b, al. 2^{bis}, OLT 1)

A quelles conditions une entreprise peut-elle introduire du travail de nuit sans alternance?

- Lorsqu'il s'agit de travail de nuit pour lequel il n'existe pas de travail de jour correspondant
Exemple: Boulangerie, imprimerie pour journaux
OU
- lorsqu'il n'est pas possible de recruter sur le marché du travail habituel suffisamment de personnel qualifié pour constituer des équipes travaillant en alternance
OU
- lorsque la majorité des travailleurs concernés demandent par écrit de renoncer à alterner entre le travail de jour et de nuit parce que cette alternance n'est pour eux pas acceptable, en particulier pour des raisons personnelles ou familiales

Dans tous les cas, chaque travailleur est tenu de donner son accord pour du travail de nuit sans alternance par écrit

Exigences complémentaires

Lors de travail de nuit sans alternance pendant une période de plus de six semaines et allant jusqu'à douze semaines au maximum

- Sur une durée de 24 semaines, les périodes de travail du jour doivent être dans leur totalité, au moins de durée égale aux périodes de travail de nuit (art. 30, al. 1 let. c, OLT 1)

Lors de travail de nuit pendant une période de plus de douze semaines

- Les conditions fixées à l'art. 29, al. 1. let. a à d, OLT 1 doivent être remplies (art. 30, al. 2, let. c, OLT 1)
- Les travailleurs occupés de nuit peuvent être affectés à leur travail, au maximum cinq nuits sur sept nuits consécutives ou pendant six nuits sur neuf nuits consécutives.

La création de plans de travail pour travail de nuit sans alternance est très complexe. Les modèles suivants sont à votre disposition sur Internet:

www.seco.admin.ch => [Thème](#) => [Travail](#) => [Permis de travail](#)

Nous vous rendons attentifs au fait que la marge de manoeuvre pour d'éventuelles modifications de ces plans est très restreinte.

- Les travailleurs ne peuvent effectuer de travail supplémentaire selon l'art. 25 OLT 1 pendant leurs jours de congé (Art. 30, al. 3, OLT 1)

Examen médical obligatoire (art. 45 OLT 1)

Les travailleurs doivent obligatoirement avoir un examen médical et des conseils!

- L'examen médical et les conseils précèdent l'affectation au travail de nuit sans alternance
- L'examen médical est répété tous les deux ans
- Dès l'âge de 45 ans, le travailleur peut faire valoir son droit à un examen médical chaque année (art. 44 OLT 1)
- Les coûts pour l'examen médical et les conseils sont pris en charge par l'employeur
- Consultez le guide sur l'examen médical en cas de travail de nuit:
www.seco.admin.ch => [Thèmes](#) => [Travail](#) => [Permis de travail](#) => [Examen médical et conseils en cas de travail de nuit](#)

Durée quotidienne de travail et pauses (art. 17a, et art. 15 LTr)

Durée maximale de travail (sans les pauses)

- 9 heures dans un intervalle de 10 heures

Pauses interrompant le travail en son milieu

- - 1/4 d'heure si la journée de travail est de plus de 5,5 heures
- - 1/2 heure si la journée de travail est de plus de 7 heures

Durée hebdomadaire maximale de travail (art. 9 LTr)

- Au maximum 45, respectivement 50 heures par semaine
- La durée hebdomadaire maximale de travail se calcule entre le lundi 00:00 et le dimanche à minuit

Pause et alimentation (OLT 3)

En cas de travail de nuit ou en équipes, la question d'une alimentation adaptée se pose de manière générale. Consultez notre brochure "**Pauses et alimentation – Conseils à l'intention des travailleurs**". Cette dernière peut être consultée ou commandée sous:

www.seco.admin.ch => [Documentation](#) => [Publications et formulaires](#) => [Brochures](#)

Exemples de recommandations:

- Local de pause équipé de sièges, tranquille, bien éclairé et séparé des postes de travail
- Possibilité de réchauffer des repas:
boissons chaudes, four à micro-ondes, réchaud etc.
- Prendre ses repas le plus régulièrement possible à heures fixes
- Pendant le travail, s'alimenter de façon légère

Protection de la santé (OLT 3)

En cas de travail de nuit sans alternance, les travailleurs sont exposés à des contraintes physiques et psychologiques particulières. Il est dès lors important de porter une attention particulière à la protection de la santé.

Exemples:

- local de travail bien éclairé
- éviter tout bruit ou vibration inutile
- climat des locaux agréable: aération, température de la pièce
- minimiser les polluants atmosphériques (respecter les valeurs maximales d'exposition, VME)
- aménagement ergonomique des postes de travail
- règlement relatif au déplacement: par ex. possibilités de transport, transports publics, etc.

LTr: Loi sur le travail, RS 822.11

OLT 1: Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, RS 822.111

OLT 3: Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, RS 822.113

Art.: Article

Al.: Alinéa

Let.: Lettre